

LE MEMORIAL,
O U
RÉCUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,
(Feuille de tous les jours.)
PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Octidi 18 Thermidor, an Ve.
Samedi, 5 août 1797.

(N^o. 78.)

Vis consili expers mole ruit sua ;
Vim temperatam di quoque provehunt
In majus :

FRANCE.

Extrait d'une lettre adressée à un représentant du peuple.

Marseille, le 5 thermidor (23 juillet).

« Je vous donne pour certain, citoyen, que le bureau central a délivré deux cents passe-ports pour Paris, à des hommes plus que suspects, et que ces individus sont en route pour la capitale. J'ignore de quoi il s'agit ; mais je ne vous cacherai pas que l'audace que montrent nos terroristes, laisse entrevoir un nouveau 31 mai. Hâtez-vous d'organiser la garde nationale. »

Rouen, le 14 thermidor (premier août). La messagerie de Coutances à Saint-Lô, chargée de 21,700 liv. en numéraire, et escortée par quatre volontaires, a été arrêtée et pillée. L'envoi de cette somme étoit fait par le receveur de l'arrondissement au payeur-général du département.

Avant-hier soir, des citoyens revenant tranquillement de Belbeuf où ils étoient allés se promener, ont été assaillis par une bande de frères et amis. Une patrouille de cavalerie qui est survenue, a arrêté les assassins ; mais nous apprenons qu'ils ont été relâchés. Il n'y a point de jours que ces anarchistes ne provoquent et n'attaquent les citoyens paisibles et même les militaires.

Paris, le 17 thermidor.

La journée d'hier n'a fourni aucun événement, aucun indice nouveau qui puisse alimenter la triste curiosité dont nous sommes dévorés. Au moment où la tempête approche, les passagers se tiennent en repos, pendant que les matelots font les préparatifs. Personne ne questionne ; personne ne discourt. Est-ce que toutes les facultés des pensées sont suspendues ? Non ; c'est qu'il y a une grande pensée qui absorbe les autres, et la parole, et l'esprit même avec elles. *Terribilis quaedam expectatio.*

Il faut cependant remarquer les circonstances qui atténuent un peu nos justes craintes. Si, comme on nous l'a dit, on a tâché de travailler les soldats de la caserne du pont Royal ; donc ils ne sont pas tous gagnés. Si, comme on l'ajoute, ils ont mal cueilli l'orateur ; donc ils ne sont pas disposés à être corrompus. Si enfin il est vrai que les officiers ont dit, *il falloit arrêter cet homme-là* ; donc il y a encore quelqu'un qui veille au bon ordre. Cela diminue un peu l'allarme.

Voici qui tranquillise, presque. Scherer a donné à con-

notre combien il désapprouve la mesure atroce et illégale, de faire marcher une armée sur Paris.

Le président de l'administration départementale de la Marne écrit, à ce sujet, une lettre intéressante, dont voici un passage :

« Nous avons trouvé le nouveau ministre de la guerre dans les meilleures dispositions. Non-seulement il a écouté nos réclamations avec la plus sérieuse attention, mais, ce qu'il importe sur-tout de savoir, il a manifesté une désapprobation qui, quoique tacite, nous a paru fort expressive. Il nous a été facile de juger de ses intentions et de l'estime qu'il porte à son prédécesseur, par l'empressement qu'il mit à nous dire, que jamais Petiet n'eût donné aux troupes un ordre pareil à ceux qui les jettoient çà et là, pour des opérations dont on ne tardera peut-être pas à dévoiler le terrible mystère. »

A cette lettre d'un témoin attentif, ajoutez celle-ci du général Scherer lui-même, où il dit :

« Qu'il va faire partir pour Brest, conformément à l'arrêté du directoire du 12 de ce mois, deux mille hommes de cavalerie, six mille d'infanterie et mille d'artillerie, de ceux qui ont été tirés de l'armée de Sambre et Meuse ; que le surplus, *s'il y en a*, rétrogradera vers cette armée, et qu'il a invité le général Hoche à faire exécuter cette mesure. »

Je sais qu'on incidente sur ces mots, le surplus, *s'il y en a* ; le général Hoche *invité* : j'aimerois mieux des mots plus précis ; qui sentissent mieux l'autorité ; mais enfin ceux-là n'ont rien de mauvais en eux-mêmes.

Nous terminerons en disant qu'une trentaine de soldats, ayant quitté un des régimens contre-mandés, et étant venus secrètement à Paris, Scherer les y a fait arrêter et reconduire à leur troupe. On nous a assuré ce fait.

Hier je rencontrais un officier général, homme d'âge mûr, d'une figure vraiment militaire, plein de candeur : nous nous reconnûmes à moitié. Il se nomma par son nom de famille, j'ajoutai sur-le-champ son surnom ; il me nomma, et voilà une sorte de reconnaissance théâtrale. — Que signifie cette décoration de général : — Je le suis ; mais je me retire. — Vous quittez donc Paris : — dans quelques jours. Il me tarde de revoir mes champs ; mais il faut rester encore quelques jours. Je ne voudrois pas *fouiner* à la veille d'une affaire. — Vous m'effrayez : qu'est-ce qu'une affaire si impérieuse. Son silence, plein de tristesse, se fit entendre à moi plus

que de longs discours. Nous nous séparâmes. Il me disoit en s'éloignant, j'espère, j'espère que cela s'arrangera.

Sans doute, il faut s'affliger en lisant l'histoire arrivée à Lyon de cet homme que la multitude arrache à une escorte de douze hommes armés, et qu'elle précipite dans le Rhône. Une juste punition, infligée en tumulte et par violence, est une véritable injustice dont on ne peut assez montrer le danger au peuple. Ecoutez-le cependant ce peuple : entendez ses cris. C'est *Gache* : c'est le meurtrier de mon père, dit l'une; c'est l'assassin de mon mari, dit l'autre; c'est le dénonciateur de mon frère; c'est le bourreau de soixante personnes, etc. Ces femmes furieuses en imposent à toute une garde.

Qui a le plus grand tort? Ceux qui ont présenté cette victime à l'indignation publique. Il ne falloit point l'emmener en plein jour.... : il eût fallu le punir (au moins légèrement) dans le tems. Mais Vitet, mais Reverchon, mais l'impunité et même la faveur accordées si long-tems, si impudemment aux terroristes; voilà ce qui précipite *Gache* dans le Rhône.

Il n'est question que des deux beaux chevaux de bataille de Tallien. L'un, dit-on, s'appelle le 2 septembre, l'autre le 9 thermidor. Le maréchal de la Motte-Houdancourt, chevalier d'honneur de la reine, femme de Louis XV, lui vantoit deux belles jumens, en disant qu'en un jour de bataille, s'il étoit monté sur l'une, il se résoudroit difficilement à en descendre pour monter sur l'autre. Tallien seroit dans le même embarras : mais il faut finir l'histoire du maréchal de la Motte-Houdancourt. Comme il venoit de vanter ses jumens, entrèrent deux femmes charmantes qui se partagèrent tous les regards. Quand elles furent parties, la reine demanda au duc de Duras à laquelle il donnoit la préférence. Madame, dit-il en imitant la gravité du vieux maréchal, si dans un jour de bataille j'étois monté..... Je vous dispense du reste, dit la sage reine en souriant; car, avec sa dévotion, elle sourioit à un mot gai.

Question de droit public.

De quel côté est le directoire ?

Cette question est plus importante qu'on ne pense. Elle mérite d'être discutée.

Le directoire est-il dans le triumvirat? Est-il dans les deux autres directeurs ?

Ou pour parler plus exactement : Le pouvoir exécutif appartient-il au triumvirat ou bien à la minorité ?

Suivant la constitution, la république française est une et indivisible.

La division des pouvoirs que l'on doit nommer plus proprement la distinction des pouvoirs, n'empêche pas l'unité. Chacun d'eux doit tendre, par la voie qui lui est tracée, à un même but commun.

Le gouvernement est donc un et indivisible aussi, quoiqu'il ait des parties très-distinctes les unes des autres; et dont chacune a sa fonction particulière; mais l'ensemble de ces parties forme un tout qui prend le nom de gouvernement.

C'est une erreur de croire que le directoire soit à lui seul le gouvernement; cette expression, gouvernement, prise *lato sensu*, désigne la forme générale d'un Etat. Ainsi, l'on dit le gouvernement monarchique, le gouvernement républicain, etc.

Prise dans un sens plus étroit, elle désigne l'administration générale et universelle d'un Etat, les pouvoirs qui donnent

le mouvement et qui agissent suivant telle forme déterminée.

Ainsi, le gouvernement constitutionnel est composé des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, tous les trois indépendans l'un de l'autre; et il faut ajouter aux pouvoirs la trésorerie nationale, la comptabilité, même cette espèce de pouvoirs administratifs dont les fonctionnaires sont nommés par le peuple, quoiqu'ils soient subordonnés dans l'exercice au pouvoir exécutif.

Voilà ce qui compose notre gouvernement constitutionnel.

Toutes ces parties sont unies entre elles par des rapports nécessaires et par des liens réciproques, c'est ce qui donne l'unité d'action et le concours simultané dans le même plan constitutionnel.

Or, il arrive que parmi les membres qui doivent diriger une de ces parties, il se forme une scission.

Les uns veulent marcher de concert avec toutes les autres parties du gouvernement; les autres veulent aller seuls, et se jeter hors de la constitution.

Dans ce cas, à qui le pouvoir délégué à tous, doit-il demeurer? Il est clair qu'il ne peut demeurer qu'à ceux qui, restés fideles à la constitution de l'Etat, marchent dans son plan avec toutes les autres parties constitutives du gouvernement, fussent-ils en minorité.

La preuve est simple; la constitution ne peut pas déléguer de pouvoirs contre elle-même et hors d'elle-même. Par conséquent le triumvirat s'éloignant de la ligne constitutionnelle, change le gouvernement de l'Etat, et le transforme en despotisme.

Alors, de deux choses l'une : ou ce triumvirat est le plus fort; dans ce cas il n'y a plus de gouvernement constitutionnel.

Ou le gouvernement constitutionnel est le plus fort, et alors le pouvoir exécutif ne réside plus que dans les membres qui marchent de concert avec toutes les parties, dans le sens de la constitution.

A l'instant où s'opère une scission dans le directoire, l'une des deux parties est nécessairement hors de la constitution.

Et dès qu'elle n'est plus dans la constitution, elle perd le pouvoir délégué par l'acte constitutionnel; car la constitution est un mandat général, or les pouvoirs des mandataires ne peuvent être que conformes au mandat dans lequel ils prennent leur source; hors du mandat, il n'existe plus de pouvoir.

Comment donc juger qu'elle est celle des deux parties qui marche dans le plan de la constitution ?

Rien au monde n'est plus simple.

Ceux-là marchent dans le plan du gouvernement, qui, conservant l'accord avec toutes les autres parties, marchent avec elles dans la ligne constitutionnelle.

Ceux-là marchent hors du plan du gouvernement qui, s'isolant des autres parties, et se les aliénant par leurs actes arbitraires, rompent l'unité, l'accord de tous les pouvoirs, pour s'emparer despotiquement de toute l'autorité.

Or, je soutiens que le triumvirat est dans ce dernier cas, et que les deux autres directeurs sont dans le premier; donc le pouvoir exécutif ne réside point dans le triumvirat, donc il réside uniquement dans les deux autres membres.

Je vais le prouver.

Les deux conseils forment le corps législatif; tous les tribunaux forment le pouvoir judiciaire; toutes les administrations forment le pouvoir administratif. La trésorerie nationale, la comptabilité, toutes les autorités constituées marchent évidemment et de la meilleure intelligence du monde dans le plan de la constitution.

Deux membres du directoire se déclarant inséparables de toutes ces autorités, marchent également dans le même plan.

Donc le triumvirat qui s'isole et veut marcher à part, est hors de la constitution. Mais hors de la constitution, c'est le despotisme; donc le triumvirat n'est plus le délégué de la constitution, donc il est usurpateur, donc le pouvoir exécutif ne réside plus que dans les deux autres membres.

Prouvons encore :

Des relations nécessaires existent entre le directoire et les autres pouvoirs et autorités constituées. Or, ces relations n'existent plus réellement et franchement entre tous ces pouvoirs et le triumvirat : elles ne peuvent même plus exister.

Les deux membres au contraire déclarent qu'ils veulent entretenir ces relations nécessaires et se tenir à l'union indissoluble qui lie toutes les parties : donc le dépôt de la puissance exécutive ne reste plus que dans leurs mains seules, et le triumvirat se trouvant par la scission hors des termes du mandat puisqu'il agit tout seul; hors de la ligne constitutionnelle, puisqu'il marche seul; sans relations, puisqu'il les a rompues : il a perdu par le fait le droit de participer à la délégation des pouvoirs.

Supposons que, sur cinq membres d'un corps constitué quelconque, deux seulement fidèles au mandat général, qui est la constitution, exécutent ce mandat :

Que les trois autres, mécontents du mandat, mécontents du partage de l'autorité, veulent conspirer contre les autres corps constitués :

Il est clair, il est évident que les trois sont des usurpateurs, qu'ils ne sont plus dans les termes du mandat, et qu'ils ne participent plus à la délégation.

Or, s'ils n'y participent plus, la délégation reste toute entière aux membres fidèles au mandat; donc le pouvoir n'est point dans le triumvirat.

Alors de deux choses l'une : ou ces deux membres fidèles sont en nombre suffisant pour exercer l'autorité; dans ce cas ils doivent, après avoir fait une protestation de leur attachement à la constitution et à toutes les autorités établies par elle, se saisir du pouvoir; car il faut que la constitution s'exécute.

Où ils ne sont pas en nombre suffisant, et alors après avoir protesté, ils déclarent que le directoire n'existe plus : car le directoire n'est pas en eux ou du moins ne peut agir par eux, puisqu'ils ne sont pas en nombre; et il n'est pas non plus dans les autres, puisqu'ils sont hors de la constitution.

Tel est le cas dans lequel nous nous trouvons.

La plénitude du pouvoir exécutif réside uniquement, exclusivement dans les deux directeurs; mais ils ne peuvent l'exercer n'étant que deux.

Le triumvirat n'y peut plus participer, parce qu'il est hors des termes de son mandat et qu'il travaille à la destruction du gouvernement, à l'envahissement du pouvoir et à l'anéantissement de la constitution.

La règle que trois sur cinq formant la majorité, les voix de trois l'emportent sur les voix des deux autres, est vraie en général.

Mais lorsque ces trois, formant une faction, rendent continuellement nuls les suffrages des deux autres; lorsque ces trois, concentrant en eux toute l'autorité, en excluent les deux autres, alors la constitution est blessée : car ce n'est pas à trois seulement, mais à cinq directeurs qu'elle a confié l'autorité; et dès que deux en sont exclus, le directoire n'existe plus, c'est un triumvirat.

Lorsque ce triumvirat, qui ne s'unit jamais sans dessein, et dont le dessein est toujours de changer le gouvernement

et d'envahir l'autorité; lorsque, dis-je, ce triumvirat est une fois formé; lorsqu'il agit constamment dans son plan particulier; lorsque ce plan est toujours opposé à l'avis des deux autres; lorsqu'il blesse les rapports de tous les autres corps politiques, alors la constitution est détruite et la tyrannie a pris la place du gouvernement constitutionnel.

Dans ce cas il faut nécessairement que l'une de ces deux choses arrive;

Où que tous les corps politiques, ensemble réunis à la minorité, détruisent le triumvirat, ou que le triumvirat les détruise tous; car il existe une conspiration nécessaire de tous contre lui, de lui contre eux tous. De la part des premiers, cette conspiration n'est autre chose que la tendance d'un corps entier à se rétablir dans son état naturel; de la part de l'autre, c'est un effort pour dissoudre le corps entier et s'emparer de tout le pouvoir.

Les triumvirs n'ont ni cette élévation de génie, ni cette force de caractère, ni cet ascendant du talent qui sont nécessaires pour les soutenir dans une aussi vaste conspiration. Qu'en résultera-t-il? De grandes secousses, l'effusion du sang humain, un désordre épouvantable, à travers lesquels ils n'échapperont pas eux-mêmes. Quelle sera l'issue de ces évènements? Un usurpateur se saisira du pouvoir absolu; et nous verrons se vérifier cette maxime, que *l'anarchie est toujours l'avant-coureur du despotisme ou gouvernement absolu.*

Si la constitution et les pouvoirs organisés par elle n'ont pas la force de se soutenir et de prévenir ces malheurs, voilà ce que, dans mon ame et conscience, j'affirme devoir arriver; et quand? plutôt que l'on ne pense. Quels seront ceux d'entre nous qui pourront vivre assez pour en être les témoins? Très-peu.

Voilà donc où le triumvirat nous conduit par une marche rapide et qu'il sera difficile d'arrêter.

Quelles preuves apporter de cette assertion? Elles abondent.

Mais ce que j'ai dit passe déjà les bornes d'un journal; et cette discussion perd à être interrompue.

Ma conclusion est sur la question proposée :

Le directoire est où se trouve le dépôt du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif est dans le plan où la constitution l'a coordonné avec les autres pouvoirs.

Tous les pouvoirs et corps constitués, plus, la minorité du directoire, marchent uniformément et inséparablement dans le même plan.

Donc le directoire ou pouvoir exécutif se trouve dans le même plan avec la minorité.

Or, le triumvirat est hors du plan constitutionnel; il est hors de son mandat et de la constitution. Donc il n'est pas le pouvoir exécutif ou directoire.

Cependant il a la force; il a une puissance quelconque. Qui; qu'est-ce donc que cette puissance? C'est le despotisme absolu.

Par un député.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE DE DUMOLARD.

Séance du 17 thermidor.

Après avoir entendu les rapports de diverses commissions, le conseil prend successivement six résolutions.

La première restitue à leurs anciens propriétaires, tous immeubles ou propriétés mobilières qui, après avoir été

pris par l'ennemi sur notre territoire ou dans nos ports, seront ensuite repris par les armées françaises, soit de terre, soit de mer.

La seconde permet l'exportation du maïs, des haricots et des féverolles, sauf à payer un droit de sortie de 3 sous par quintal.

La troisième rapporte la loi du 16 septembre 1793, concernant le mariage de mineurs, et établit une nouvelle législation sur cet objet.

La quatrième détermine la forme et les opérations des conseils d'administrations des troupes.

La cinquième charge le directoire de transmettre, sans délai, au conseil, l'état par aperçu des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour l'an 6.

La sixième enfin est le texte même du projet de Lemerer, sur les domaines congéables. (Voyez la feuille d'hier.)

Organe de la commission des inspecteurs, Delarue communique les renseignemens qu'elle a recueillis relativement à la marche inconstitutionnelle des troupes sur Paris.

Dans sa lettre du 2 thermidor, le général Hoche avoit porté à sept mille hommes les différens détachemens appelés de l'armée de Sambre et Meuse. Le fait est que ces détachemens forment vingt-six mille hommes : ils marchent sur Paris par des routes insolites, traînoient avec eux une artillerie nombreuse, et leurs points de réunion étoient Chartres, Etampes et Saint-Denis.

A Mézières, le général Férino s'est vainement opposé à cette marche illégale ; vainement le ministre de la guerre envoya ordre de rétrograder : les troupes avoient reçu, de la part du général en chef, celui d'avancer à grandes journées ; et elles obéirent. Toutes les caisses de départemens, situées sur le passage des troupes, ont été épuisées pour les solder : ainsi ont disparu 40,000 livres que le receveur de la Marne destinoit au paiement des pensionnaires et des rentiers ; ainsi se sont écoulés 3 millions prélevés par l'armée de Sambre et Meuse, sur les pays conquis.

L'insubordination est à son comble : les officiers vomissent des injures atroces contre le corps législatif, et les soldats ne reçoivent que les feuilles anarchiques, aujourd'hui privilégiées, de *l'Ami des Lois* et de *la Sentinelle*. Des bataillons entiers désertent à-la-fois et commettent des exactions criantes par-tout où ils passent. La légion dite *des Francs*, qui s'est formée contre le vœu de la constitution, et qui avoit ordre de recruter indistinctement tout ce qui s'offrirait, s'est débandée toute entière, et porte dans les campagnes le pillage et l'effroi. Une foule de déserteurs accourent à Paris ; ils y rodent déguisés en habits de simples citoyens. Les cabarets et les places publiques sont remplis de brigands attirés du fond des départemens par la soif du sang et de l'or.

Les soldats restés sous les drapeaux, délibèrent hautement ; ils font des adresses et prennent des arrêtés. C'est peu ; ils les notifient, ces adresses et ces arrêtés, au directoire lui-même ; au directoire qui les souffre, et qui, gardien comme nous, de la constitution, la laisse impunément violer, et semble, par son silence, approuver les calomnies dirigées

contre la représentation nationale. Votre modération, jusqu'à ce jour, a solennellement prouvé combien vous desirez maintenir l'harmonie entre vous et le directoire ; mais quelle garantie vous a-t-il donné de sa bonne volonté ? Par son message du 3 thermidor, il avoit promis de faire cesser toutes les inquiétudes, en renvoyant les soldats où ils doivent être, c'est-à-dire, en présence de l'ennemi, sur les rives du Rhin, de la Meuse et de l'Adige, mais le cordon de troupes s'est doublé, triplé, autour du rayon constitutionnel. Où sont les mesures législatives que le directoire ait provoquées contre ces éternels conspirateurs qui, sous les bannières de l'anarchie, vous menacent d'un nouveau 31 mai ? A-t-il dénoncé leurs chefs, leurs projets, leurs discours ? Non. A ces faits, joignez la résurrection subite des sociétés populaires, les placards séditieux dont on salit les murs de Paris, cet acharnement de quelques hommes à vous peindre comme les ennemis de la constitution, cette affectation à vous reprocher le non paiement des troupes, et à vous attribuer la pénurie du trésor public, l'armement illégal de cinq cents individus à Chartres, les divers voyages du commissaire des guerres Lesage, à Chartres, à Paris même, où il s'est bien gardé de voir le ministre de la guerre, etc. On ne pourra plus révoquer en doute l'existence du complot tramé contre le corps législatif et la sûreté générale de l'Etat.

Le rapporteur termine en proposant ce qui suit :

Il sera fait au directoire un message par lequel il sera tenu de répondre, dans le délai de trois jours, à ces deux questions : 1^o. s'il a reçu les renseignemens qu'il avoit promis sur la marche inconstitutionnelle des troupes ; 2^o. quelles mesures il a prises contre ceux qui ont violé l'article 275 de la constitution qui défend aux armées de délibérer.

Le conseil arrête le message proposé par sa commission, ordonne en outre l'impression du rapport et des pièces qui lui servent de bases.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE DUPONT DE NEMOURS.

Séance du 17 thermidor.

Sur la proposition de Barbé-Marbois, le conseil approuve sans discussion les trois résolutions du 6 thermidor, qui mettent à la disposition du ministre de l'intérieur les sommes nécessaires : 1^o. pour les frais du service pendant le trimestre échue germinal ; 2^o. pour les dépenses communales ; 3^o. pour le traitement des commissaires du directoire près les administrations.

Ménuais défend ensuite contre les objections de Thiébaud la résolution relative aux messageries. Il trouve très-naturel de les mettre en ferme, et de les séparer de la poste aux lettres et de celle aux chevaux.

Servonal se range au contraire à l'avis de Thiébaud. Il trouve en outre l'article 6 contradictoire en ce qu'il suppose dans chaque particulier le droit d'établir des voitures à relais et à époque fixe, tandis qu'il les soumet à un droit de patentes indéterminé. L'opinant vote pour le rejet de la résolution. — Le conseil ajourne.

On souscrit pour ce journal, à Paris, chez CRAPART, rue de Thionville, No. 44 ; CUCHET, rue et Hôtel Serpente ; et PICHARD, rue de Thionville, No. 40 : et pour toute la Belgique, chez Hognies, à Bruxelles.

Le prix de l'abonnement est de 9 liv. pour trois mois ; de 18 liv. pour six mois, et de 36 liv. pour l'année.